

**Chapitre I : Contexte**



## Sommaire détaillé du Chapitre I

<b>1 - L'ESSENTIEL DU CHAPITRE .....</b>	<b>I-5</b>
<b>2 - QU'EST-CE QUE LE SAGE ?.....</b>	<b>I-6</b>
<b>2.1 - Définition - Objectifs.....</b>	<b>I-6</b>
<b>2.2 - Articulations avec les outils de programmation .....</b>	<b>I-6</b>
2.2.1 - Articulation avec le SDAGE Adour Garonne .....	I-6
2.2.2 - Articulation avec les programmes d'application de la Directive Cadre sur l'Eau .....	I-7
2.2.3 - Articulations avec la réglementation nationale .....	I-8
<b>3 - L'ORGANISATION POUR L'ELABORATION DU SAGE ADOUR AMONT .....</b>	<b>I-10</b>
<b>3.1 - Emergence du SAGE.....</b>	<b>I-10</b>
<b>3.2 - Elaboration .....</b>	<b>I-11</b>
<b>3.3 - Mise en œuvre et suivi .....</b>	<b>I-12</b>
<b>ANNEXES DU CHAPITRE I .....</b>	<b>I-13</b>



## 1 - L'ESSENTIEL DU CHAPITRE

L'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le territoire « Adour amont » est du ressort de la Commission Locale de l'Eau constituée à cet effet en 2005 par arrêté préfectoral.

Le SAGE constitue une déclinaison territoriale du SDAGE établi à l'échelle du Bassin Adour Garonne, et du Programme de Mesures annexé à ce SDAGE (actuellement en cours d'élaboration). A l'intérieur du cadre fixé par ces documents, le SAGE aura toute latitude pour préciser les objectifs ou les actions souhaitables pour une meilleure gestion des ressources en eau, au travers de la formulation **d'orientations de gestion** à valeur réglementaire, de **recommandations techniques** à destination des Maîtres d'Ouvrage, des riverains ou des usagers, et **d'orientations d'aménagement**, correspondant à la programmation d'actions de terrain ; ces dispositions seront opposables à l'administration (État, collectivités locales, établissements publics), et aux tiers.

Le travail de la CLE pour l'élaboration du SAGE s'organise classiquement en 5 étapes :

- Quatre étapes préalables :
  - établissement d'un état des lieux,
  - formulation d'un diagnostic,
  - identification des tendances d'évolution et formulation de scénarios,
  - définition de choix stratégiques,
- Une étape de finalisation : l'élaboration des « produits du SAGE » (objectifs, orientations de gestion et d'aménagement, tableau de bord, et dispositif d'information et de sensibilisation) qui, une fois validés par la CLE, constitueront le projet de SAGE.

Le présent document, dressant « l'Etat des Lieux » des ressources en eau sur le territoire du SAGE, constitue l'aboutissement de la première de ces étapes.

L'Institution Adour constitue la « Structure porteuse » du SAGE Adour, et assure à ce titre les tâches de coordination nécessaires à la bonne marche des travaux de la CLE ; depuis juillet 2007, l'Institution Adour a confié à la CACG la mission d'animation de ces travaux.

## 2 - QU'EST-CE QUE LE SAGE ?

### 2.1 - Définition - Objectifs

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constituent l'un des outils de réglementation et de planification institués par la Loi sur l'Eau de 1992, dans le but de promouvoir une gestion des ressources en eau qui soit à la fois :

- *intégrée* et *équilibrée*, c'est à dire traitant à la fois de la conservation de la ressource et des milieux, et de la satisfaction des usages, dans une perspective de développement durable,
- *collective* et *concertée*, en favorisant l'émergence de structures institutionnelles d'un niveau (le bassin versant) adapté aux enjeux à traiter.

A l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes, les SAGE permettent ainsi :

- une déclinaison locale des principes de gestion arrêtés par les SDAGE au niveau de chacun des 6 grands bassins hydrographiques du territoire national,
- la prise en compte de problématiques particulières, non couvertes par les SDAGE en raison justement de leur caractère spécifique à un territoire donné.

De façon très concrète, le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources, des écosystèmes aquatiques et de préservation des zones humides. Il s'attache en particulier à :

- des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné, pour les eaux superficielles et souterraines ;
- une coexistence des différents usages et au partage de l'eau entre eux ;
- la connaissance et la protection des milieux aquatiques sensibles.

Approuvé en 1996, le SDAGE du bassin Adour Garonne a laissé à l'initiative locale le soin de la définition précise des périmètres de SAGE, tout en procédant à l'identification d'ensembles géographiques cohérents (Unités Hydrographiques de Référence) pouvant justifier leur mise en place ; le périmètre retenu pour l'élaboration du SAGE « Adour amont » recouvre ainsi la majeure partie de l'UHR « Adour ».

### 2.2 - Articulations avec les outils de programmation

#### 2.2.1 - Articulation avec le SDAGE Adour Garonne

Le SAGE « Adour amont » s'inscrit en tant que déclinaison territoriale du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne, actuellement en cours de révision (cf. § 2.2.2 - ci-après).

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne a été élaboré par le Comité de Bassin, sur l'initiative du Préfet Coordonnateur de Bassin. Il a pour objet de définir les grandes orientations pour une

gestion équilibrée de l'eau au niveau du bassin, en fixant en particulier des objectifs de qualité et de quantité d'eau.

La loi sur l'eau stipule que toute décision administrative dans le domaine de l'eau doit obligatoirement être rendue compatible avec les prescriptions du SDAGE, et que celles relevant d'autres domaines que celui de l'eau doivent prendre en compte le SDAGE.

### **2.2.2 - Articulation avec les programmes d'application de la Directive Cadre sur l'Eau**

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal officiel des communautés européennes, établit le cadre réglementaire de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Elle vise (art. 1) à :

- prévenir toute dégradation supplémentaire et à améliorer l'état des écosystèmes aquatiques,
- promouvoir une utilisation durable de l'eau ;
- renforcer et améliorer la protection de l'environnement aquatique ;
- assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines.

La mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau se traduira notamment par :

- la confirmation du principe de gestion par grands bassins hydrographiques, déjà mis en œuvre sur le territoire national,
- la formulation d'un objectif de résultat ambitieux (l'obtention, pour 2015, du « bon état des eaux » pour les différentes « masses d'eau » définies sur le territoire), les dérogations éventuelles devant être justifiées par des analyses techniques et économiques,
- l'information et la participation renforcées du public.

Pour atteindre les objectifs fixés par la DCE, les Etats membres de l'Union Européenne ont obligation de définir des plans de gestion à l'échelle des grands bassins hydrographiques, ainsi que des programmes d'action appropriés pour la réalisation de ces plans.

La transcription de la DCE dans la réglementation française se traduit notamment par :

- la confirmation de l'importance des SDAGE, qui répondront aux caractéristiques des « plans de gestion » requis par la DCE,
- la définition de Programmes de Mesures, établis pour la période 2010-2015, et annexés aux SDAGE. Ces Programmes de Mesures constitueront le recueil des actions dont la mise en œuvre sera nécessaire pour atteindre les différents objectifs fixés par le SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), ou de son propre ressort, ces objectifs se rapportant en particulier :
  - à l'obtention des niveaux de qualité souhaités pour les masses d'eau superficielles ou souterraines, continentales ou côtières

- à la protection de la qualité des ressources en eau dans les différentes « zones protégées » instituées en application de directives antérieures à la DCE,
- à des domaines d'actions spécifiquement visés par le SDAGE, en complément du champ d'application de la DCE : les problématiques liées à la gestion quantitative de la ressource en eau, à la protection, à la conservation et à la restauration des zones humides, ainsi que la politique de prévention des inondations rentrent notamment dans ce cadre.

De façon très concrète :

- **A l'échelle du Bassin Adour Garonne**, le SDAGE approuvé en 1996 est actuellement en cours de révision, en vue de l'adapter aux exigences de la DCE, ainsi que des résultats des procédures d'évaluations conduites depuis sa mise en œuvre ;
- l'élaboration du Programme de Mesures (PDM) du Bassin Adour-Garonne est également en cours ; ses différentes étapes ont fait l'objet d'une large concertation, dans le cadre notamment des Commissions Territoriales,
  
- **A l'échelle du territoire « Adour amont »**, le SAGE devra tenir compte des objectifs fixés par le SDAGE et des actions prévues par le PDM ; à l'intérieur de ce cadre général, il aura toute latitude pour préciser les objectifs ou les actions souhaitables pour une meilleure gestion des ressources en eau.

### 2.2.3 - Articulations avec la réglementation nationale

Obligatoirement compatible avec les recommandations et dispositions du SDAGE, le SAGE vise une portée plus opérationnelle. Ainsi que le prévoit la réglementation (décret 2007-1213 du 10 août 2007, joint en Annexe), le SAGE sera fondé à préconiser :

- des orientations de gestion, comprenant d'une part les dispositions à **valeur réglementaire** relatives aux usages et à la protection des milieux aquatiques, et d'autre part les dispositions d'accompagnement constituées par des **recommandations techniques** aux Maîtres d'Ouvrages, aux usagers ou riverains ; les recommandations en matière d'organisation et de fonctionnement des structures peuvent également être rattachées à ce premier type ;
- les orientations d'aménagement, correspondant à la programmation d'actions de terrain, pouvant quant à elles notamment concerner :
  - des programmes d'aménagement nécessaires à l'obtention des objectifs inscrits au SAGE (par exemple en matière de dépollution, de protection des ressources, de restauration des milieux...),
  - la mise en place d'équipements spécifiques nécessaires au suivi opérationnel du respect des règles de gestion formulées par le SAGE,
  - et, de façon plus générale, toute opération nécessitant un investissement en vue d'améliorer l'état des connaissances vis-à-vis des ressources en eau et de leur gestion, ainsi que la diffusion de ces connaissances et la sensibilisation des acteurs de l'eau dans le bassin.

Une fois approuvé par arrêté préfectoral, le SAGE aura (comme le SDAGE) une valeur juridique : toute décision prise dans le domaine de l'eau par les services de l'État et les collectivités locales devra être rendue compatible avec le SAGE, et toute autre décision administrative devra prendre en compte ses dispositions. Le SAGE sera ainsi opposable à l'administration (État, collectivités locales, établissements publics). Il sera également opposable aux tiers : le décret 2007-1213 du 10 août 2007 prévoit des sanctions en cas de non respect des règles édictées par le SAGE.

### **3 - L'ORGANISATION POUR L'ELABORATION DU SAGE ADOUR AMONT**

#### **3.1 - Emergence du SAGE**

La phase d'émergence du SAGE a été animée par l'Institution Adour, au travers de la production d'un « Dossier Argumentaire » justifiant de l'opportunité d'un SAGE sur le bassin amont de l'Adour ; ce dossier a été établi en février 2004, soumis à la consultation des communes concernées en mars – avril 2004, puis du Comité de Bassin en juillet 2004. Suite à ces consultations, le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté le 14 septembre 2004.

La construction du « dossier argumentaire de consultation des collectivités territoriales sur l'opportunité d'un SAGE sur le bassin amont de l'Adour » s'est notamment appuyée sur la réalisation d'une enquête auprès des principales communes et des établissements publics de coopération intercommunale du périmètre envisagé. Elle a conduit à constater que ce territoire présentait :

- des milieux et espèces remarquables à préserver ;
- des débits d'étiage insuffisants en raison de l'importance des prélèvements, notamment d'origine agricole, non compensés par la réalimentation artificielle ;
- des crues importantes pouvant affecter à la fois les milieux urbains et ruraux ;
- une dégradation de la qualité des eaux avec des pollutions d'origine industrielle, agricole et domestique ;
- des potentialités peu exploitées en terme d'activités d'agrément.

Il en découlait la proposition d'une série de thèmes majeurs devant faire l'objet des réflexions de la CLE :

- gestion et protection des milieux aquatiques ;
- amélioration de la gestion quantitative de la ressource (traitée par ailleurs dans le cadre du Plan de Gestion des Etiages « Adour amont »)
- restauration de la qualité ;
- organisation de la prévention des crues et réduction des risques d'inondation ;
- développement des activités d'agrément en harmonie avec les usages pré-existants.

### 3.2 - Elaboration

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est la structure responsable de l'élaboration du SAGE. La CLE est constituée par arrêté préfectoral. Pour ce qui concerne le SAGE « Adour amont », l'arrêté constitutif a été pris le 19/09/2005, et un arrêté modificatif le 01/12/2005.

La CLE du SAGE Adour amont comprend 72 membres, répartis en trois collèges (Elus : 36 membres ; Usagers : 18 membres ; Services de l'Etat : 18 membres) ; le mandat de ces membres et suppléants est d'une durée de 6 ans.

La CLE est présidée par M. Jean-Claude Duzer, suite à son élection par les membres du collège des élus.

Les décisions de la CLE s'appuient sur des travaux préparatoires effectués dans le cadre :

- du « **Bureau de la CLE** », comportant 13 membres, et leurs suppléants respectifs, issus des trois collèges de la CLE. La présidence en revient à J.-C. Duzer, à son titre de président de la CLE.
- des **Commissions Thématiques**, instituées en particulier en vue de l'élaboration de l'Etat des Lieux ; elles sont ouvertes aux membres de la CLE et en tant que de besoin à d'autres personnes qualifiées. La CLE du SAGE Adour a institué quatre Commissions Thématiques, dont les champs sont respectivement la quantité de l'eau (ressources et besoins), la qualité de l'eau, les milieux aquatiques et les espèces, les usages.

La CLE étant dépourvue de moyens financiers propres, elle s'appuie pour l'élaboration du SAGE sur une « Structure Porteuse » ; à ce titre, l'Institution Adour assure la coordination et le soutien logistique nécessaire à l'élaboration du SAGE ; en juillet 2007, l'Institution Adour a confié la mission d'animation du SAGE à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.

La Commission Locale de l'Eau a pleine latitude pour l'organisation de ses travaux. De façon classique, les SAGE sont toutefois élaborés selon un processus en cinq étapes, énumérées ci-après :

- Quatre étapes préalables :
  - établissement d'un état des lieux, (le présent document)
  - formulation d'un diagnostic,
  - identification des tendances d'évolution et formulation de scénarios,
  - définition de choix stratégiques,
- Une étape de finalisation : l'élaboration des « produits du SAGE ».

Ces divers « produits » (objectifs, orientations de gestion et d'aménagement, tableau de bord, et dispositif d'information et de sensibilisation) une fois validés par la CLE, constitueront le **projet de SAGE** qui sera soumis aux consultations publiques prévues par l'article 6 du décret 92-1042.

### 3.3 - Mise en œuvre et suivi

La rôle de la Commission Locale de l'Eau ne s'arrêtera pas à l'élaboration du projet de SAGE ; une fois ce dernier approuvé, la CLE aura à charge d'assurer le suivi de la mise en œuvre effective des diverses dispositions retenues ; elle s'appuiera à cet effet sur le « Tableau de Bord » préalablement élaboré, qui rassemblera une série d'indicateurs de pilotage concernant notamment :

- la description des milieux et des usages,
- l'évaluation des écarts aux objectifs généraux du SAGE, et des facteurs à l'origine de ces écarts,
- l'évaluation des moyens mis en œuvre, et la comparaison aux programmes prévus.

**ANNEXES DU CHAPITRE I**

**Code de l'Environnement, partie législative, articles L 212-3 à L 212-11  
(Schémas d'aménagement et de gestion des eaux**

**Décret 2007-1213 du 10 août 2007  
relatif aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant  
le Code de l'Environnement**



## Les codes en vigueur



### CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

#### Section 2 : Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

##### Article L212-3

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 75 Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L. 212-4.

##### Article L212-4

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 76 Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

I. - Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le préfet.

Elle peut confier l'exécution de certaines de ses missions à un établissement public territorial de bassin, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales.

II. - La commission locale de l'eau comprend :

1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

2° Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 ;

3° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart.

Un décret fixe les règles de désignation des représentants des différentes catégories.

#### Article L212-5

*(Ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 art. 61 III Journal Officiel du 2 juillet 2004)*

*(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 132 I Journal Officiel du 24 février 2005)*

*(Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art. 43 Journal Officiel du 14 juillet 2005)*

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 77 I Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales libres de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Le schéma prend également en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

#### Article L212-5-1

*(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 77 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

I. - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma.

Ce plan peut aussi :

1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;

3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;

4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

II. - Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une

obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

#### Article L212-5-2

*(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 77 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

#### Article L212-6

*(Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 art. 5 Journal Officiel du 22 avril 2004)*

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 78 Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Si le schéma n'a pas été élaboré dans le délai imparti en application du X de l'article L. 212-1, le représentant de l'Etat dans le département élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en oeuvre la procédure prévue aux deux alinéas qui précèdent.

#### Article L212-7

*(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 79 I Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

Le schéma visé à l'article L. 212-3 peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma.

#### Article L212-8

*(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 79 II Journal Officiel du 31*

décembre 2006)

Lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement visé au II de l'article L. 212-5-1, le représentant de l'Etat dans le département soumet pour avis à la commission locale de l'eau un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification.

**Article L212-9**

*(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 79 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux dans les conditions définies à l'article L. 212-6.

**Article L212-10**

*(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 79 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

I. - Un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux arrêté par la commission locale de l'eau à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques peut être approuvé selon la procédure prévue par les dispositions législatives et réglementaires antérieures pendant un délai de deux ans à compter de cette même date. Le schéma approuvé constitue le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource défini au I de l'article L. 212-5-1.

II. - Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux approuvés à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 précitée ou en application du I du présent article sont complétés dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de ladite loi par le règlement prévu au II de l'article L. 212-5-1, approuvé selon la procédure fixée par l'article L. 212-6.

**Article L212-11**

*(inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 79 II Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application de la présente section.

 [Précédent](#) [Suivant](#) [Retour](#)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

#### Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement

NOR : DEVO0750915D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-10, L. 210-1 à L. 212-11, L. 214-1 et L. 214-2, L. 430-1, L. 512-1 et L. 512-8, R. 122-17 à R. 122-24, R. 123-6 à R. 123-23, R. 211-50 à R. 211-52 et R. 212-26 à R. 212-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4424-36 à L. 4424-36-2 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 114-1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, notamment son article 2-1 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment le I de son article 6 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles R. 212-26 à R. 212-42 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 1*

« *Délimitation du périmètre*

« *Art. R. 212-26.* – Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini par un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est délimité par un arrêté du préfet du département. Le cas échéant, cet arrêté indique le délai dans lequel le schéma doit être élaboré ou révisé.

« Lorsque le périmètre englobe un territoire s'étendant sur deux ou plusieurs départements, il est procédé par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, qui désigne en outre le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma.

« *Art. R. 212-27.* – Lorsque le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux n'a pas prévu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou défini son périmètre, le projet de périmètre du schéma est établi par le préfet du département, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées.

« Lorsque ce périmètre ne correspond pas à une unité hydrographique cohérente identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le projet est accompagné d'un rapport justifiant la cohérence hydrographique.

« Ce projet est transmis pour avis par le préfet aux conseils régionaux, aux conseils généraux et aux communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre ainsi qu'aux établissements publics territoriaux de bassin, au comité de bassin et au préfet coordonnateur de bassin intéressés. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

« Le périmètre est délimité par un arrêté du préfet du département ou un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés. Cet arrêté désigne en outre le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma et rappelle ou indique le délai dans lequel il doit être élaboré ou révisé.

« *Art. R. 212-28.* – Les arrêtés préfectoraux prévus par les articles R. 212-26 et R. 212-27 sont publiés au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur un site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement.

*« Sous-section 2**« Commission locale de l'eau*

« *Art. R. 212-29.* – La composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

« Les arrêtés portant composition, modification ou renouvellement de la commission locale de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures intéressées et sont mis en ligne sur un site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement.

« *Art. R. 212-30.* – La commission locale de l'eau est composée de trois collèges distincts :

« 1° Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est constitué pour moitié au moins de représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés et comprend au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc naturel régional et un représentant de l'établissement public territorial de bassin désignés sur proposition de leurs conseils respectifs.

« 2° Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées comprend au moins un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce et d'industrie, un représentant des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière, un représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un représentant des associations de protection de l'environnement et un représentant des associations de consommateurs ainsi que, s'il y a lieu, un représentant des producteurs d'hydroélectricité, un représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation et un représentant des associations de pêche professionnelle.

« 3° Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés comprend notamment un représentant du préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'agence de l'eau ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc national et un représentant du parc naturel marin, désignés sur proposition respectivement du conseil d'administration ou du conseil de gestion du parc.

« *Art. R. 212-31.* – La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

« En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

« Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

« *Art. R. 212-32.* – La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

« Elle se réunit au moins une fois par an.

« Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

« Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

« Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

« La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

« *Art. R. 212-33.* – La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

« *Art. R. 212-34.* – La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

*« Sous-section 3**« Elaboration du schéma*

« *Art. R. 212-35.* – La procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est conduite par le président de la commission locale de l'eau.

« Dans un délai de deux mois à compter de l'installation de la commission locale de l'eau, le préfet communique au président de la commission toutes les informations utiles à l'élaboration du schéma et porte à sa connaissance les documents et programmes énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ainsi que tout projet d'intérêt général pouvant avoir des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

« *Art. R. 212-36.* – Le président de la commission locale de l'eau fait établir un état des lieux qui comprend :

- « 1° L'analyse du milieu aquatique existant ;
- « 2° Le recensement des différents usages des ressources en eau ;
- « 3° L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;
- « 4° L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

« *Art. R. 212-37.* – Le rapport environnemental qui doit être établi en application du 5° de l'article R. 122-17 comprend, outre les éléments prévus par l'article R. 122-20, l'indication des effets attendus des objectifs et dispositions du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'article 2-1 de la loi du 16 octobre 1919.

« *Art. R. 212-38.* – Lorsqu'il est saisi pour avis du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-6, le comité de bassin se prononce sur la compatibilité de ce schéma avec le schéma directeur d'aménagement des eaux et sur sa cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné.

« *Art. R. 212-39.* – Le projet de schéma, accompagné du rapport environnemental prévu par les articles L. 122-6 et R. 122-20, est adressé pour avis au préfet du département ou au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique.

« L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois.

« *Art. R. 212-40.* – L'enquête publique à laquelle est soumis le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est régie par les dispositions des articles R. 123-6 à R. 123-23. Toutefois, lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département, elle est ouverte et organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma, par exception à l'article R. 123-7.

« Le dossier est composé :

- « 1° D'un rapport de présentation ;
- « 2° Du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants ;
- « 3° Du rapport environnemental ;
- « 4° Des avis recueillis en application de l'article L. 212-6.

« Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la commission locale de l'eau.

« *Art. R. 212-41.* – Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau.

« Cette délibération est transmise au préfet du département ou au préfet responsable de la procédure d'élaboration. Si le préfet envisage de modifier le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux adopté par la commission, il l'en informe en précisant les motifs de cette modification. La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

« *Art. R. 212-42.* – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par arrêté préfectoral.

« Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L. 122-10, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes intéressés, aux présidents des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

« *Art. R. 212-43.* – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L. 122-10 ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture du ou des départements intéressés et, en Corse, au siège de l'Assemblée de Corse.

« *Art. R. 212-44.* – Le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure s'assure de la compatibilité du schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux après chaque mise à jour de celui-ci et, s'il y a lieu, modifie le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou saisit la commission locale de l'eau en vue de la révision de celui-ci.

« *Art. R. 212-45.* – Le comité de bassin établit chaque année l'état d'avancement de l'élaboration ou de la révision des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans le bassin concerné et en informe le préfet coordonnateur de bassin.

#### « *Sous-section 4*

##### « *Contenu du schéma*

« *Art. R. 212-46.* – Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

« 1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;

« 2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;

« 3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;

« 4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;

« 5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

« Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions.

« *Art. R. 212-47.* – Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

« 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

« *a)* Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

« *b)* Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;

« *c)* Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

« 3° Edicter les règles nécessaires :

« *a)* A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

« *b)* A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

« *c)* Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

« 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

« Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

#### « *Sous-section 5*

##### « *Sanctions*

« *Art. R. 212-48.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »

**Art. 2.** – I. – Dans les commissions locales de l'eau constituées à la date de publication du présent décret, les suppléants continuent de pourvoir au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés pour la durée du mandat restant à courir et, au plus tard, jusqu'au premier renouvellement de l'ensemble des membres de la commission suivant la publication du présent décret.

II. – La procédure de délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux dont le projet a, sur le fondement de l'article R. 212-28 alors en vigueur, été transmis pour avis aux collectivités, organismes et services avant la date de publication du présent décret est menée à son terme dans les conditions prévues par l'article R. 212-28 dans sa rédaction antérieure au présent décret.

**Art. 3.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*La secrétaire d'Etat  
chargée de l'écologie,*  
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET